



ARR-2023-21

ARRÊTÉ DE LA PRÉSIDENTE

Déposée en Préfecture le : 12 OCT. 2023

Mis en ligne le : 13 OCT. 2023

DÉLÉGATION DE FONCTION À Mme Ségolène GUICHARD, 1^{ère} VICE-PRÉSIDENTE – RELOCALISATION DE L'ÉCONOMIE ET INDUSTRIE

La Présidente du Grand Annecy,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 5211-9 ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n° D-2020-271 du 16 juillet 2020 portant élection de la Présidente ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n° D-2020-277 du 16 juillet 2020 portant délégation de pouvoir au Bureau ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n° D-2020-278 du 16 juillet 2020 portant délégation de pouvoir à la Présidente ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n° D-2020-273 du 16 juillet 2020 portant élection de Mme Ségolène GUICHARD aux fonctions de 1^{ère} Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté n° ARR-2021-07 du 10 juin 2021 portant délégation de fonction à Mme Ségolène GUICHARD ;

Vu l'arrêté n° ARR-2022-23 du 29 mars 2022 de déport de fonction de Mme Ségolène GUICHARD ;

Considérant la nécessité d'une gestion efficace des services.

ARRÊTE

Article 1 : sous ma surveillance et ma responsabilité, délégation de fonction est donnée à Mme Ségolène GUICHARD, 1^{ère} Vice-Présidente.

Elle pourra signer tous actes, décisions, courriers relatifs aux matières déléguées, hormis les actes afférents aux marchés publics et accords-cadres, comme suit :

- Relocalisation de l'économie et industrie :
 - Elaboration et pilotage de la stratégie économique du territoire ;
 - Politique et projets de soutien aux filières économiques stratégiques, clusters ;
 - Relations avec les entreprises et institutions économiques ;
 - Développement et gestion des parcs d'activités ;
 - Grands équipements du développement économique ;
 - Création et développement des entreprises (pépinières et hôtels d'entreprises).

Article 2 : en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Ségolène GUICHARD, 1^{ère} Vice-Présidente, la délégation qui lui est conférée par le présent arrêté sera exercée par M. Aurélien MODURIER, Conseiller communautaire délégué.

Article 3 : M. le Directeur Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés, ainsi qu'au comptable public et mis en ligne sur le site internet du Grand Anancy.

Article 4 : tout arrêté antérieur portant sur le même objet est abrogé

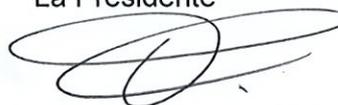
Article 5 : en application de l'article 6 du décret n° 2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, les Vice-Présidents et membres du Bureau d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre sont titulaires, dans les conditions fixées par la loi, d'une délégation de signature, du Président d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre et qu'elles estiment se trouver en situation de conflit d'intérêts, les personnes mentionnées au précédent alinéa en informent le délégant par écrit, précisant la teneur des questions pour lesquelles elles estiment ne pas devoir exercer leurs compétences. Un arrêté du délégant détermine en conséquence les questions pour lesquelles la personne intéressée doit s'abstenir d'exercer ses compétences.

Article 6 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Présidente du Grand Anancy dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de la date de publication de l'arrêté et de sa transmission au contrôle de légalité, ou à compter de la réponse du Grand Anancy, si un recours gracieux a été préalablement déposé. Cette possibilité peut être exercée soit par voie postale, soit par l'application « Télérecours citoyens » (www.telerecours.fr).

Fait à Anancy, le **12 OCT. 2023**

La Présidente



Frédérique LARDET